



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE -SIC- CPC - A - n° 2022 - 46

Arras, le **23 NOV. 2022**

Commune de MARTINPUICH

**Exploitation d'un élevage bovin
par l'EARL du Val d'Ancre**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
DÉROGATION A DISTANCE RÉGLEMENTAIRE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° **2101, 2102 et 2111** ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 9 décembre 2005 à l'EARL du Val d'Ancre, pour l'exploitation d'un élevage de 88 vaches laitières et la suite, sur la commune de MARTINPUICH ;

Vu l'arrêté préfectoral de dérogation à distance en date du 1^{er} août 2006 pour l'exploitation d'une partie du troupeau sur la commune de MARTINPUICH ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 7 juin 2010 pour l'exploitation d'un forage sur le site sis sur la commune de MARTINPUICH ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu le récépissé de déclaration du 10 janvier 2014 pour la création d'un stockage de paille de 5000 m³ ;

Vu la demande présentée le 1^{er} juin 2022 par l'EARL du Val d'Ancre, dont le siège social est situé 36 Grande Rue à Martinpuich (62450), et qui sollicite une dérogation à distance réglementaire des tiers les plus proches dans le cadre de la régularisation, de l'installation d'une unité de méthanisation et de la modification de son élevage bovin situé à la même adresse ;

Vu la preuve de dépôt délivrée le 1^{er} juin 2022 à l'EARL du Val d'Ancre, pour l'exploitation de 150 vaches laitières ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 12 septembre 2022 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 13 octobre 2022 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que :

- l'augmentation du troupeau ne nécessite aucune construction,
- les effluents du bâtiment des vaches laitières seront gérés par micro-méthanisation,
- une partie des animaux est logée sur litière accumulée, à plus de 50 mètres des tiers,
- une intégration paysagère est présente à l'arrière du site, celle-ci sera renforcée sur le site secondaire,
- des mesures sont prises afin de limiter les nuisances sonores, olfactives et visuelles du site.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire

L'EARL du Val d'Ancre, représentée par Monsieur Arnaud VANCAEMELBEKE, dont le siège social est situé à 36 Grande Rue à MARTINPUICH (62450), est autorisée à procéder à l'extension de son cheptel laitier à cette même adresse à moins de 100 mètres du tiers le plus proche et des zones définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Article 2 : Capacité de l'élevage

La capacité maximale de l'élevage est de 150 vaches laitières et la suite.

Article 3 : Implantation

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés conformément aux plans joints à la demande et réceptionnés en date du 1er juin 2022.

Article 4 : Mode d'exploitation

Les vaches laitières sont en logettes tapis et couloirs de circulation raclés. Les effluents raclés sont collectés et déposés dans une préfosse couverte avant d'être transférés dans l'unité de méthanisation du site.

Les génisses et veaux d'élevage sont en aire paillée intégrale.

Les litières accumulées sont curées à l'issue d'une présence d'au moins deux mois sous les animaux, les fumiers qui en résultent sont déposés en bout de champ ou directement épandus.

Article 5 :

La traite est réalisée par un équipement de type robot de traite doté de 3 stalles.
Les eaux usées issues de la traite sont collectées et stockées dans la fosse sous caillebotis du bâtiment.

Article 6 : Protection incendie

Des extincteurs sont placés à l'extérieur des bâtiments de stockage en nombre suffisant afin d'assurer la protection interne contre l'incendie.

Le matériel entreposé à proximité du stockage de fourrage du site est de type non thermique et non électrique, afin de limiter le risque incendie.

La paille entreposée sous forme de meule est implantée à une distance minimale de 100 mètres des tiers les plus proches.

L'exploitant se tient informé de la conformité de la borne incendie et/ou de la réserve incendie la plus proche des sites à défendre. Une réserve incendie de 240 m³ supplémentaire est aménagée sur la parcelle n°77, section ZE ;

Article 7 : Entretien des sites

L'exploitant veille au bon entretien du site et de ses abords et notamment au niveau des ouvrages de stockage et de traitement des effluents.

Article 8 : Intégration paysagère

Le pétitionnaire veille à l'entretien et au maintien des haies et plantations existantes situées autour des sites d'exploitation afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage et les annexes dans le paysage.

Cette insertion paysagère est renforcée par la mise en place d'un merlon végétalisé d'essences locales sur la parcelle n°77, section ZE de la commune de Martinpuich.

Article 9 :

Le pétitionnaire doit respecter :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101, 2102 et 2111.
- l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1.

Article 10 :

L'arrêté de dérogation à distance en date du 1^{er} août 2006 est abrogé et remplacé par les prescriptions du présent arrêté.

Article 11 :

Le présent arrêté de prescriptions particulières ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre de la Loi sur l'eau.

Article 12 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le biais du site internet : www.telerecours.fr.

Article 13 : Affichage

En vue de l'information des tiers :

- 1° Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du Pas-de-Calais pour une durée minimale de trois ans.
- 2° Un extrait de cet arrêté est adressée à la mairie de Martinpuich, commune d'implantation de l'installation ;

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Pas-de-Calais et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL du Val d'Ancre et dont une copie sera transmise au maire de Martinpuich.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- EARL du Val d'Ancre
- Mairie de Martinpuich
- Direction Départementale de la Protection des Populations (S.P.A.E)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Environnement)
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Dossier
- Chrono